

TITRE IX

DU CULTE RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES—DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES—ET DES FABRIQUES

SECTION I

DES COMMISSAIRES

§ 1.—*De la nomination des commissaires*

4285. Le lieutenant-gouverneur peut, en vertu d'une commission émise sous le grand sceau, nommer, au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement érigés et reconnus dans la province par l'autorité ecclésiastique, cinq personnes ayant qualité et y résidant, pour être commissaires pour les fins du présent chapitre, les destituer et en nommer d'autres.

Nomination des commissaires par le lieut.-gouv.

Les commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse ou trois d'entre eux, ou plus, peuvent, jusqu'à révocation de leur commission, exercer l'autorité, la juridiction et les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre. S. R. Q., 3360.

Quorum.

4286. Lorsque, dans un diocèse, plus de deux commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice, pour le service du culte divin, sur la représentation faite par l'un d'eux, le lieutenant-gouverneur peut nommer, par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés dans les objets ci-dessous. S. R. Q., 3361.

Si les commissaires sont intéressés.

§ 2.—*Des pouvoirs généraux des commissaires*

4287. Les commissaires nomment une personne convenable pour leur servir de secrétaire, et peuvent destituer ce dernier et en nommer un autre à sa place.

Nomination d'un secrétaire.

Ses devoirs. Ce secrétaire tient registre des jugements, ordonnances et procédures des commissaires, dont il est le dépositaire. S. R. Q., 3362.

Ses honoraires. **4288.** Il n'est pas permis au secrétaire des commissaires d'exiger pour ses services et écritures au delà des sommes ci-après établies, savoir :

Sur une demande pour érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, toutes pétitions en opposition à telles demandes, y compris la copie du jugement.....	\$15 00
Pour chaque copie de notification d'assemblée.....	0 20
Pour chaque ordonnance.....	2 34
Pour chaque copie d'ordonnance.....	1 00
Pour l'original de chaque avis.....	1 00
Pour chaque copie.....	0 25
Pour la production de chaque exhibit.....	0 20
Pour la liste détaillée de chaque exhibit.....	0 25
Pour l'homologation d'un acte de cotisation.....	4 00
Pour le certificat d'homologation.....	1 00
Pour copie d'un acte de cotisation, 6 centims par cent mots, et pour le certificat sur la copie.....	1 00

Dans le cas de contestation ou de transport sur les lieux, il est loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante eu égard aux procédures supplémentaires requises sur cette contestation ou ce transport sur les lieux, ou tous les deux, s'il y a lieu.

Dépenses de voyage des commissaires. Les commissaires ont droit d'être payés de leurs dépenses de voyage en allant à et en revenant de l'endroit où ils ont leur réunion. S. R. Q., 3363 ; 1 Ed. VII, c. 21, s. 1.

Pouvoirs des huissiers de la Cour supérieure. **4289.** Les huissiers de la Cour supérieure sont en même temps huissiers des commissaires, et nul affidavit spécial n'est nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsque ces actes sont faits par huissier ; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, est considéré comme preuve des faits y mentionnés. S. R. Q., 3364.

Leurs exploits. **4290.** Les huissiers de la Cour supérieure sont, pour toutes les fins du présent chapitre, officiers habiles à exploiter tant pour l'autorité ecclésiastique que pour l'autorité civile, pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. S. R. Q., 3365.

Jurisdiction des commissaires et de l'évêque. **4291.** Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division, ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte catholique romain, sont réglées et décidées par

l'évêque catholique romain ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent, et par les commissaires nommés pour le diocèse. S. R. Q., 3366.

4292. Durant leurs séances, les commissaires ont les mêmes pouvoirs et la même autorité pour y maintenir l'ordre, et prennent les mêmes moyens à cet effet que ceux qui sont maintenant délégués par la loi, dans les mêmes cas et pour les mêmes fins, à tous les tribunaux de cette province, et aux juges pendant leurs séances. Maintien de l'ordre durant les séances des commissaires.

Durant ces séances, la majorité des commissaires présents à l'assemblée décide les questions qui se présentent devant eux, et, au cas de division égale, le président de l'assemblée a voix prépondérante. S. R. Q., 3367. Voix prépondérante du président.

4293. Les commissaires peuvent, dans les cas où ils le jugent convenable, autoriser et nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins à l'endroit où ces derniers résident,—et la personne ainsi nommée a, pour assermenter les témoins, les mêmes pouvoirs que les commissaires eux-mêmes. Nomination de l'un d'eux pour recevoir des dépositions des témoins.

Ils peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins produits devant eux, ainsi que les experts nommés dans le cours des procédures qui ont lieu devant eux. S. R. Q., 3368. Assermentation des témoins et experts.

4294. Toute copie des procédures devant les commissaires, apparaissant certifiée par le secrétaire d'iceux, en est considérée, *prima facie*, comme une vraie copie, devant tout tribunal en cette province. S. R. Q., 3369. Authenticité des procédures des commissaires.

4295. Tout acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou marguilliers de l'œuvre, autorisés à cette fin par les commissaires, vaut comme s'il eût été dressé par tous et chacun d'eux. S. R. Q., 3370. Validité des actes de cotisation des commissaires.

SECTION II

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES

§ 1.—*De l'érection canonique des paroisses*

4296. 1. Dans chacun des cas suivants, savoir, lorsqu'il s'agit :

- a. De l'érection canonique d'une nouvelle paroisse ;
- b. Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse ;
- c. De l'union de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses ;
- d. Des changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées ;

Mode de procéder pour obtenir un décret canonique.

2. Ou quand, dans quelque paroisse ou mission, il est question :

- a. De construire une église paroissiale ;
- b. De construire une chapelle paroissiale ;
- c. De construire une succursale ;
- d. De construire une sacristie et autres dépendances de l'église, chapelle ou succursale ;
- e. De construire un presbytère et ses dépendances ;
- f. D'établir un cimetière ou de changer ou réparer ces édifices ou ce cimetière, —

Ce que font les autorités ecclésiastiques.

sur la requête d'une majorité des habitants francs tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire soumise à l'évêque catholique du lieu, ou en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent et autorisent à cette fin, procèdent, suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection, de démembrement ou de subdivision de la paroisse ou de l'union de paroisses, ou statuent définitivement sur l'emplacement et la construction de l'église, de la chapelle paroissiale ou succursale, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière et sur leurs dimensions principales ou sur leurs changements ou réparations. S. R. Q., 3371.

Avis aux intéressés.

4297. Avant de procéder sur cette requête, et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, l'autorité ecclésiastique doit donner un avis de dix jours aux intéressés, du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera sur les lieux pour les fins de la requête.

Mode de le donner.

L'avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, et, en outre, à la porte de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission où ils sont desservis, et, s'il n'y a ni église ni chapelle comme susdit, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés.

Proviso.

Cependant les publications requises par le présent chapitre, peuvent être faites valablement dans celle des deux paroisses desservie par le même curé où l'office divin est célébré. S. R. Q., 3372.

Requête doit proposer pour cimetière un terrain approuvé par conseil d'hygiène.

4298. Lorsqu'il s'agit d'établir un cimetière ou de changer le site d'un cimetière dans une paroisse ou mission, la requête des francs tenanciers ou de la fabrique, des syndics ou autres administrateurs de la paroisse ou mission, suivant le cas, à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse, doit proposer un ou plusieurs terrains recommandés par le Conseil d'hygiène de la province de Québec. S. R. Q., 3372a ; 59 V., c. 28, s. 1.

4299. 1. Si, dans les trente jours qui suivent la lecture, au prône de la messe paroissiale, un dimanche ou un jour de fête, a. d'un avis que le cimetière existant dans une paroisse ou mission a été condamné par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, comme dangereux pour la santé publique, sur rapport du conseil d'hygiène de la province de Québec, et s'il est déclaré par le conseil d'hygiène qu'il est impossible de rendre le dit cimetière utilisable par drainage ou autrement ; ou

b. d'une lettre de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse, ordonnant l'établissement d'un cimetière dans une paroisse ou mission qui n'a pas de cimetière,—
la majorité des habitants francs tenanciers de cette paroisse ou mission néglige de présenter, à l'évêque catholique romain, ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant l'établissement d'un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, conformément à l'article 4296, et proposant un ou plusieurs terrains recommandés par le Conseil d'hygiène de la province de Québec, il est loisible au dit conseil de demander à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse d'établir un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, sur un terrain indiqué par lui.

Si, dans les trente jours après un certain avis ou une certaine lettre,—

Les francs tenanciers négligent de présenter une requête pour l'établissement d'un cimetière, le bureau d'hygiène peut en demander l'établissement.

2. Si le terrain ainsi indiqué est approuvé par l'évêque,— ou si, dans le cas susdit, de son propre mouvement, l'évêque ou l'administrateur du diocèse choisit un terrain, approuvé par le conseil d'hygiène, pour être le cimetière de la paroisse ou mission,—il est du devoir de la fabrique, qui peut y être contrainte par voie de *mandamus*, à la poursuite de tout franc tenancier de la paroisse ou mission, ou du conseil d'hygiène, d'acquérir le dit terrain, dans le délai fixé par l'évêque ou l'administrateur du diocèse, et de s'adresser aux commissaires pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever, sur les francs tenanciers catholiques de la paroisse ou mission, la somme nécessaire pour le paiement du dit terrain et l'établissement du nouveau cimetière ; et les marguilliers doivent observer, à cet effet, tout ce qui est prescrit par l'article 4335.

Après choix ou approbation d'un terrain par l'évêque, la fabrique peut être contrainte d'acquiescer le terrain.

3. Si la paroisse ou mission n'a pas de fabrique, les dispositions du présent article, relatives à la fabrique et aux marguilliers, s'appliquent avec le même effet aux syndics ou autres administrateurs de cette paroisse ou mission. S. R. Q., 3372b ; 59 V., c. 28, s. 1 ; 61 V., c. 25, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 2.

Application de l'article aux syndics, s'il n'y a pas de fabrique.

§ 2.—De l'érection civile des paroisses

4300. Tout décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, de division, démembrement ou réunion de paroisses, ou relatif aux changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées, rendu suivant les lois et

Lecture des décrets au prône avec avis de demar-

mande d'érection civile.

usages canoniques, suivis dans les diocèses catholiques romains de la province, doit, pour avoir son effet, être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs, au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à l'érection, la division, le démembrement, la réunion, les changements et modifications de bornes et démarcations—ou, à défaut de ces églises de paroisse ou chapelles, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants sont desservis,—avec, en outre, un avis aux intéressés que, sous trente jours, ou le jour juridique suivant, si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du décret canonique, dix, ou la majorité des habitants francs tenanciers, mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique et sur laquelle a été rendu le décret, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que ceux qui ont quelque opposition à faire à cette reconnaissance aient à la faire avant l'expiration des trente jours, entre les mains du secrétaire des commissaires. S. R. Q., 3373.

Si aucune opposition n'est faite.

4301. Si, dans le délai de trente jours, il n'est pas fait d'opposition à la reconnaissance civile du décret canonique, ou si cette opposition est rejetée par les commissaires, le secrétaire transmet au lieutenant-gouverneur le décret canonique et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau, dans le temps prescrit, ou que, ayant été déposée, elle a été rejetée. S. R. Q., 3374.

Proclamation du lieutenant-gouverneur.

4302. Sur réception des décret et certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer, sous le grand sceau, une proclamation telle qu'il est prescrit par l'article 4308,—laquelle proclamation a et produit tous les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des commissaires. S. R. Q., 3375.

Procédures des commissaires dans le cas d'opposition.

4303. 1. Si une opposition est déposée ainsi que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils peuvent procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de la paroisse, de la division, du démembrement ou de la réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou des changements et modifications faits par ces autorités aux bornes et démarcations des paroisses ou divisions de paroisses déjà établies suivant la loi ; dont et du tout les commissaires font un rapport au lieutenant-gouverneur.

Rapport des commissaires.

Contenu du rapport.

Dans ce rapport ils désignent les bornes et démarcations de ces paroisses ou divisions de paroisses, où les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies, déclarant de

plus les bornes et démarcations qu'ils croient le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants.

2. Dans le cas où ils jugent nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui a été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires doivent consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou la personne nommée par elles pour cette fin, et doivent obtenir leur opinion à ce sujet, laquelle les commissaires mentionnent aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'un nombre quelconque d'habitants a cru nécessaire de leur faire à l'appui de leurs demandes et réclamations. S. R. Q., 3376.

4304. A la demande des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, les commissaires peuvent, après avis donné aux parties suivant l'article 4300, se transporter sur les lieux, ou déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que ci-dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport. S. R. Q., 3377.

4305. Dans tous les cas, les commissaires peuvent envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, en prendre copie, tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes, démarcations ou divisions ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou de toutes personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques. S. R. Q., 3378.

4306. Si une personne qui a ces documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, elle est sujette à une amende de quarante piastres, recouvrable par action civile devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. Q., 3379.

4307. Rien de contenu dans le présent chapitre, se rapportant aux démembrements, divisions ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations de ces paroisses, ne doit s'étendre à des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées. S. R. Q., 3380.

4308. Sur la présentation du procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, le lieutenant-gouverneur peut émettre une proclamation, sous le grand sceau, pour l'érection de la paroisse pour les fins civiles, et pour la

rapport des commissaires. confirmation ou l'établissement et la reconnaissance des limites et bornes d'icelle ; laquelle proclamation vaut comme érection et confirmation légale, pour toutes les fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y sont désignées, même de celles qui seraient des démembrements, unions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté très chrétienne en date du trois de mars, mil sept cent vingt-deux, ou par des lettres patentes ou proclamations subséquentes. S. R. Q., 3381.

Paroisses reconnues malgré l'absence de preuve d'érection canonique. **4309.** Toute paroisse à la desserte de laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant le 18 mai 1861, date de la passage de l'acte 24 Victoria, chapitre 28, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, continue d'être et est déclarée avoir été une paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de cette paroisse. S. R. Q., 3382.

§ 3.—*De l'érection des paroisses dans le but de faciliter la confection des cadastres*

Description de la paroisse. **4310.** Un diagramme et une description technique—dressés par un arpenteur juré—des limites, bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection, doivent être contenus dans le rapport des commissaires, requis par l'article 4303 et auquel se réfère l'article 4308, ou accompagner tel rapport.

Approbaton du ministre des terres et forêts. Cette description a besoin d'être approuvée par le ministre des terres et forêts, avant l'émission d'une proclamation en vertu du dit article. S. R. Q., 3383 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Sur quoi est basée la description. **4311.** Si la paroisse, dont l'érection est demandée, est située dans une localité pour laquelle des plans officiels et des livres de renvoi ont été déposés, ces diagrammes et cette description technique sont basés sur le plan officiel et doivent s'y référer pour le numérotage, les lettres et la délimitation. S. R. Q., 3384.

Limites de la paroisse définies par décret canonique. **4312.** Lorsque, pour la confection du plan cadastral de quelque localité, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries croit nécessaire de se procurer une description suffisante des limites de quelqu'une des paroisses mentionnées en l'article 4309, il peut en conférer et s'entendre avec les autorités ecclésiastiques compétentes, de manière que les limites de la paroisse soient convenablement définies par un décret canonique. S. R. Q., 3385 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

4313. Chaque fois que le décret canonique a été émis, le lieutenant-gouverneur peut, sur la recommandation du ministre des terres et forêts, émettre une proclamation définissant les limites de la paroisse, en conformité du décret, et cette proclamation est censée ériger légalement et confirmer pour toutes fins civiles, la paroisse dans ces limites. S. R. Q., 3386 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Proclamation du lieutenant-gouverneur pour l'émission du décret.

§ 4.—*Dispositions spéciales relatives à l'érection des paroisses nationales, dans la province*

4314. Chaque fois que, dans une paroisse, ou dans deux ou plusieurs paroisses catholiques romaines voisines, il y a une minorité catholique parlant une langue différente de celle de la majorité, cette minorité ou une partie de cette minorité peut être érigée en une paroisse distincte pour toutes les fins temporelles du culte, et constitue une corporation sous le nom de "Congrégation des catholiques de parlant la langue". S. R. Q., 3387.

Paroisses pour les minorités catholiques romaines.

Nom de la paroisse.

4315. L'érection de cette minorité ou partie de cette minorité en paroisse séparée se fait en la manière réglée par le présent chapitre, sauf que les francs tenanciers sont remplacés par les chefs de famille appartenant à la nationalité de cette minorité. S. R. Q., 3388.

Mode d'érection de ces paroisses.

4316. Le chef de la famille détermine la nationalité à laquelle appartient une famille et toutes les fois que, dans deux paroisses de nationalité différente, sur un même territoire, il y a contestation afin de savoir à laquelle des deux paroisses une ou plusieurs familles doivent contribuer pour toutes les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain du diocèse dans lequel ces paroisses existent, détermine la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte. S. R. Q., 3389.

Décision par l'Ordinaire dans certains cas.

4317. L'évêque catholique romain, dans le diocèse duquel ces congrégations existent, peut y annexer les paroissiens d'une paroisse voisine, parlant la même langue, qui demandent à être ainsi annexés. S. R. Q., 3390.

Annexion des paroissiens d'une paroisse voisine.

§ 5.—*Dispositions relatives à l'érection des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal*

4318. Chaque paroisse érigée avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, pour les fins religieuses par l'autorité ecclésiastique, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement, est et sera une paroisse catholique à dater de l'insertion, dans la *Gazette officielle de Québec*,

Paroisses dans l'ancien territoire N.-D. de Montréal.

d'un avis de l'émission du décret canonique qui l'a érigée ou l'érigera, et cela, aussi amplement que si telle paroisse eût été reconnue et ratifiée pour les fins civiles en vertu du présent chapitre. S. R. Q., 3391.

Démembrement et subdivision de ces paroisses. **4319.** De même, toutes les fois qu'il s'agira de démembrer et de subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses ou parties de paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, pour les fins religieuses dans les limites des paroisses du territoire ci-dessus mentionné, déjà démembrées et reconnues civilement, ces démembrements, subdivisions, unions de paroisses ou de parties de paroisse, changements et modifications, auront leur effet civil à dater de leur insertion, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui les ordonne, et cela aussi parfaitement que si le tout eût été fait conformément aux dispositions du présent chapitre, sauf les dispositions du décret canonique qui les concerne. S. R. Q., 3392.

Assemblées pour l'élection des marguilliers. **4320.** Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées, avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, sont et seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élus en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire, pour former le corps de la fabrique. Toutefois, dans aucun cas, les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques ainsi constituées, ne peuvent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par ces marguilliers ou ces fabriques, sans le consentement préalable des paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse dûment convoquée, après huit jours d'avis.

Avis de ces assemblées. Les assemblées doivent être convoquées par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée et se trouvant à l'heure et au lieu indiqués par l'avis. S. R. Q., 3393.

Interprétation du mot " paroisse ". **4321.** Sous le nom de paroisse, pour les fins du présent paragraphe, sont comprises les paroisses nationales érigées en vertu du paragraphe quatrième de la présente section, ou érigées dans les limites de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus. S. R. Q., 3394.

Limites de la cité de Montréal, etc., sauvegardées. **4322.** Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit avoir l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et des différentes autres municipalités, dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées. S. R. Q., 3395.

SECTION III

DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES
ET CIMETIÈRES§ 1.—*De l'élection de syndics à cet effet*

4323. Lorsqu'il a été rendu, par l'autorité ecclésiastique, un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou le déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs tenanciers, intéressés dans cette construction ou réparation, peut s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, pour mettre le décret à exécution.

Les commissaires peuvent permettre, par ordonnance, la réunion de cette assemblée et l'élection demandée. S. R. Q., 3396.

4324. En vertu de cette ordonnance des commissaires, le curé, ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou la mission, convoque, au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs tenanciers de la paroisse ou de la mission, à laquelle assemblée il préside, et dans laquelle il est procédé à l'élection des syndics à la majorité des votes des francs tenanciers présents, dont les noms sont pris au fur et à mesure qu'ils se présentent pour voter, dont et du tout il est dressé un acte en bonne forme. S. R. Q., 3397 ; 3 Ed. VII, c. 32, s. 1.

§ 2.—*Des qualités, devoirs et pouvoirs des syndics*

4325. Les syndics, ainsi élus, doivent être des habitants francs tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus, et sont tenus d'accepter la charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires, pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur ;—lesquelles excuses doivent néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection ;—mais le nombre de cinq enfants ou plus ne peut être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de cette charge.

Il est toujours loisible à un syndic de démissionner, pourvu que ce soit avec le consentement de l'évêque ; et dans ce cas, le démissionnaire est remplacé, en observant les formalités portées aux articles 4323 et 4324. S. R. Q., 3398.

Révocation
du décret
canonique.

4326. Lorsque l'autorité ecclésiastique a rendu un mandement ou décret, pour le placement, la construction, le changement, le déplacement ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, en tout temps après que la majorité des habitants francs tenanciers intéressés dans telle construction ou réparation, s'est adressée, par requête, aux commissaires pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le décret; ou

Lorsque les commissaires ont, par une ordonnance, permis cette assemblée et l'élection demandée; ou

Lorsque l'élection a eu lieu suivant la loi, ou qu'elle a été approuvée par les commissaires; ou

Discontinua-
tion des pro-
cédures.

Lorsque les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les commissaires,—

Il est loisible à la dite autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs tenanciers, de révoquer le décret; et, dans ce cas, les syndics nommés pour le mettre à exécution, doivent discontinuer leurs procédures en vertu d'icelui, mais les frais encourus pour leur nomination et ceux que ces syndics ont faits légalement, sont prélevés sur les propriétaires de terres possédées par des personnes professant la religion catholique romaine, en proportion de la valeur de ces terres, constatée dans le rôle d'évaluation fait pour les fins municipales, et sont perçus par les syndics démissionnaires. S. R. Q., 3399.

Frais.

Confirmation
de l'élection
par les com-
missaires.

4327. Avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus, doivent présenter une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et conclure qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque personne sera cotisée et répartie, pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires.

Pouvoirs des
syndics dé-
terminés par
les commis-
saires.

Après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission, et donné aux habitants intéressés un avis, d'au moins huit jours, du lieu, du jour et de l'heure où les commissaires prendront en considération l'acte d'élection et la requête des syndics, afin que les opposants, s'il s'en trouve, puissent être entendus, les commissaires peuvent examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et, s'il y a de l'opposition, ils doivent donner un délai d'au moins huit jours aux opposants pour faire leur preuve, après quoi, ils peuvent accorder ou rejeter les conclusions de la dite requête en tout ou en partie.

Les commissaires peuvent de plus permettre aux syndics, Territoire s'ils le jugent à propos, d'omettre de l'acte de cotisation tout lequel s'étend l'acte terrain ou autre immeuble faisant partie de la paroisse civile, de cotisation mais compris dans les limites canoniques d'une paroisse voisine dont l'érection civile n'a pas encore eu lieu, et, dans ce cas, pour être valable, le dit acte de cotisation doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les soixante jours de la confirmation. S. R. Q., 3400 ; 3 Ed. VII, c. 32, s. 2 ; 5 Ed. VII, c. 20, s. 1.

4328. Si, dans le même temps ou dans tout autre temps, la majorité des paroissiens présente une requête, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent chapitre, les commissaires peuvent, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs, accorder la demande des requérants. S. R. Q., 3401.

Mode d'accorder la permission de construire une salle publique.

4329. 1. Les syndics élus en vertu du présent chapitre, pour une localité, sont connus et désignés sous le nom de " les syndics de la paroisse (ou de la mission) de (ajouter le nom de la localité), et constituent sous ce nom, une corporation ; une majorité d'entre eux forme un quorum pour la transaction des affaires.

Syndics forment une corporation.

2. A leur première assemblée, ils élisent un président, qui est nommé " le président des syndics de la paroisse (ou de la mission) de

Election du président.

Toute signification à faire aux syndics est faite au président. Toutes procédures des syndics, certifiées par le président, sont considérées comme authentiques, et ce président, outre sa voix comme syndic, a aussi voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Significations. Authenticité des procédures des syndics.

3. A la même assemblée ils nomment un secrétaire-trésorier dont les devoirs sont :

Nomination d'un sec.-trés. et ses devoirs.

a. De tenir un registre des délibérations des syndics, d'y contresigner les procès-verbaux de leurs assemblées, et d'en délivrer des copies certifiées par lui ;

b. De faire toutes les procédures et actes de cotisations ou répartitions exigés des syndics ou ordonnés par eux, les contresigner, et en délivrer des copies certifiées par lui ;

c. De prélever toutes les sommes de deniers dues aux syndics, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et de faire tous les paiements qu'il est autorisé à faire par ces syndics ou leur président ;

d. De tenir des livres de comptes, des recettes et dépenses, dans la forme prescrite par les syndics ou les commissaires.

Ce secrétaire-trésorier est tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs. S. R. Q., 3402 ; 54 V., c. 30, s. 1.

Son serment d'office.

Destitution des syndics dans certains cas. **4330.** Quand, après leur élection, les syndics ont négligé pendant plus d'une année :

1. De faire confirmer leur élection ; ou
2. Leur élection ayant été confirmée, de préparer une répartition ; ou

Qui peut la demander.

3. La répartition étant faite, de la faire homologuer,— Dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, peut, par requête libellée, demander aux commissaires, pour le diocèse dans lequel la localité est située, la destitution des syndics. S. R. Q., 3403.

Ce qui a lieu lors de la présentation de la requête.

4331. Si, lors de la présentation de la requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les commissaires trouvent les allégations de la requête suffisamment prouvées, ils peuvent destituer les syndics, et ordonner qu'une nouvelle élection se fasse pour les remplacer et en fixer le jour ;—cette élection se fait en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics.

Production de la requête.

La requête est produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation.

Signification d'une copie de la requête.

Une copie de cette requête, certifiée par le secrétaire des commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation par le même officier, est signifiée aux syndics au moins quinze jours avant sa présentation. S. R. Q., 3404.

Garantie des frais.

4332. Les commissaires peuvent ordonner qu'une certaine somme d'argent soit déposée avant la production ou la présentation de la requête, entre les mains de leur secrétaire pour la garantie des frais. S. R. Q., 3405.

Droits résultant de leur élection non affectés par la destitution des syndics.

4333. Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions précédentes, n'affecte aucun droit ni aucune obligation résultant de leur élection ;—les nouveaux syndics continuent les procédures d'après les derniers errements. S. R. Q., 3406.

Election de nouveaux syndics en certains cas.

4334. 1. Dans le cas de mort, maladie grave, furcur ou démence, transfert de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité de quelqu'un des syndics, il est du devoir de ceux qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, de requérir le curé ou le missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission à l'effet de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics, à la place de celui ou de ceux dont le siège est devenu vacant. S. R. Q., 3407, § 1.

Convocation de l'assemblée pour cette fin.

2. Sur la réquisition des syndics qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, il est du devoir du curé ou du missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection demandée ; laquelle assemblée est con-

voquée, présidée et tenue, et l'élection faite, en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics qui restent en office. S. R. Q., 3407, § 2.

3. Si les syndics, le curé ou le missionnaire refusent ou négligent de procéder à l'élection de ce ou ces syndics, sur la requête de la majorité des habitants francs tenanciers, les habitants de la paroisse ou de la mission peuvent s'adresser aux commissaires pour les faire nommer ; mais le ou les syndics ainsi nommés doivent avoir la qualité exigée par l'article 4325. S. R. Q., 3407, § 3.

Pouvoirs des commissaires à défaut d'élection.

4. Si, à cette assemblée l'élection a lieu, le président doit proclamer élu celui qui a réuni la majorité des voix, et il en est dressé acte sur le registre de la fabrique, signé par le président et par le secrétaire, ou par deux témoins. S. R. Q., 3407, § 4.

Si l'élection a lieu.

5. Chaque fois qu'une vacance se produit parmi les syndics nommés en vertu des dispositions du présent chapitre ou constitués par une loi spéciale de la Législature, avec pouvoir de placer, construire, changer, déplacer ou réparer une église paroissiale ou succursale, une sacristie, un presbytère ou un autre édifice destiné à des fins religieuses, et ayant également pour les dites fins le droit d'emprunter de l'argent, et quand cette vacance reste sans être remplie pendant trente jours, alors, sur demande de tout franc tenancier de la paroisse dans laquelle se trouvent ces édifices ou dans laquelle ces travaux sont exécutés, ou sur demande de tout créancier de la corporation des syndics, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve, par affidavit ou autrement, de l'existence de cette vacance et de sa durée pendant la dite période de trente jours, peut nommer la personne qu'il juge à propos pour remplir la vacance.

Comment sont remplies les vacances parmi les syndics.

Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par le syndic nommé en vertu des dispositions du présent chapitre, ou en vertu de toute loi spéciale, appartiennent à, et peuvent être exercés par le syndic nommé en vertu des dispositions du présent paragraphe aussitôt après sa nomination ; et ce syndic ainsi nommé n'est pas soumis à l'approbation ni au contrôle des commissaires, mais il est astreint aux mêmes obligations et est tenu de remplir les mêmes devoirs que le syndic au lieu et place duquel il a été nommé.

Pouvoirs des remplaçants.

Dans le cas de démission, de mort ou d'incapacité d'agir pour toute autre cause, de tous les dits syndics, la corporation n'est pas dissoute, mais tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par ces syndics, appartiennent à, et peuvent être exercés par les commissaires du diocèse où se trouvent les dits édifices ou par les commissaires du diocèse dans lequel les travaux sont exécutés, ou, s'il n'existe pas de commissaires, par l'archevêque ou l'évêque de ce

Qui exerce les pouvoirs des syndics en cas de décès, etc., de tous les syndics.

diocèse, et ce jusqu'à ce que d'autres personnes aient été légalement nommées syndics au lieu et place des syndics démissionnaires, disparus ou incapables d'agir.

Révocation des syndics. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, annuler toute nomination de syndics faite par lui et remplacer ces syndics par d'autres, à son gré. S. R. Q., 3407, § 4 ; 3 Ed. VII, c. 33, s. 1.

Epoque de la cotisation et mode de la faire. **4335.** 1. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, ces derniers procèdent à dresser un acte de cotisation, — lequel doit comprendre un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugent nécessaires pour les constructions ou réparations en question ; — aussi un tableau exact des terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission tels que déterminés par les commissaires conformément au dernier alinéa de l'article 4327, (excepté ceux des fabriques, des églises, et les bâtiments occupés comme établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont érigés ou qui est attaché à ces établissements ou en forme partie, lesquels ne sont pas sujets à la contribution) contenant, le dit tableau : — l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle, avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu, — à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux constructions et réparations ci-dessus. S. R. Q., 3408, § 1 ; 5 Ed. VII, c. 20, s. 2.

Dépôt de l'acte de cotisation. 2. Après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entre eux, l'acte de cotisation demeure déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y a point de presbytère, chez quelque notaire ou notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, pendant le temps fixé. S. R. Q., 3408, § 2.

Homologation de l'acte de cotisation, — avis à cet effet. 3. Les syndics font donner, par écrit, un avis public, publiquement et tenu affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin.

Contenu de cet avis. L'avis doit énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires, de même que le tout a été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires. S. R. Q., 3408, § 3.

Procédure à suivre pour 4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, présentent le dit

acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, obtenir l'homologation. et l'accompagnement de preuve écrite et suffisante du dépôt qui en a été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. S. R. Q., 3408, § 4.

5. Nul n'est admis à s'opposer à l'homologation ou à la confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, soit de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne peut être compté parmi les signataires de la requête présentée aux commissaires avant d'élire des syndics, ni n'est habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble, situé dans la paroisse en question et d'y demeurer. S. R. Q., 3408, § 5.

6. Cependant rien de contenu dans le présent article n'empêche les cohéritiers majeurs de faire telle opposition, de voter à l'élection des syndics ou de signer quelque une des requêtes comme il est dit plus haut. S. R. Q., 3408, § 6.

4336. 1. Tous les cinq ans, jusqu'à ce que le dernier versement de la cotisation soit payé, l'acte de cotisation doit être révisé par les syndics, et l'acte ainsi révisé est homologué par les commissaires, qui doivent observer, pour le tout, les formalités prescrites par l'article 4335.

2. L'acte révisé est déposé à la date correspondant à celle de l'avis donné en vertu du paragraphe 3 de l'article 4335 ou le premier jour juridique suivant, quand telle date tombe un jour de fête légale ; et la revision est faite dans les quinze jours précédant le dépôt.

3. Les amendements sont faits sur un acte séparé et fait dans la même forme que l'acte principal.

4. Chaque amendement, avec l'année où il est fait, est noté dans une colonne de l'acte principal destinée à cette fin en regard de l'immeuble affecté par cet amendement.

5. Les syndics peuvent cependant faire un nouvel acte de cotisation au lieu de la revision, en observant les formalités prescrites par l'article 4335. S. R. Q., 3408a ; 8 Ed. VII, c. 57, s. 1.

4337. Chaque fois que les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, croient qu'il est nécessaire de faire des changements ou modifications dans les dimensions ou dans la nature des travaux à faire, ils peuvent présenter à l'évêque catholique romain du diocèse,

Requête à cet effet. ou, en cas de l'absence de l'évêque, ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant ces modifications au décret canonique autorisant les travaux qui sont jugés nécessaires, et, dans le cas où le décret canonique est modifié, les syndics doivent demander aux commissaires l'autorisation de le mettre à effet, et si les changements autorisés ne peuvent se faire sans une cotisation sur les paroissiens, il est procédé suivant les dispositions en vigueur à cet égard. S. R. Q., 3409.

Si la cotisation est nécessaire.

Protestants non assujétis à ce chapitre.

4338. Rien de contenu dans le présent chapitre n'a l'effet d'assujétir aucune catégorie d'une dénomination protestante quelconque, ou aucune personne, autre que les personnes professant la religion catholique romaine, à être cotisée, taxée ou imposée de quelque manière que ce soit pour les fins du présent chapitre, ni n'affecte, en aucune manière, l'érection, la division, le démembrement, l'union ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera en communion avec l'Eglise d'Angleterre. S. R. Q., 3410.

Cotisations exigibles après l'homologation.

4339. Lorsque l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics peuvent exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement. S. R. Q., 3411.

Allocation aux commis des syndics, limitée, ainsi que leurs dépenses.

4340. Lorsque les syndics ne peuvent faire eux-mêmes la perception des deniers, et qu'ils jugent convenable d'employer un commis ou un agent à cette fin, il ne leur est pas loisible de payer, pour cet objet, une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par ce commis ou cet agent, et ils ne peuvent, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, que pour voyages indispensables pour comparaître devant les commissaires ou les tribunaux ; et, pour les procédures devant les commissaires, il ne peut être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui peut, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux. S. R. Q., 3412.

Mode d'intenter les poursuites pour cotisations.

4341. 1. Les poursuites en recouvrement de sommes d'argent qui peuvent être prélevées en vertu du présent chapitre, pour les fins y mentionnées, sont intentées, soit devant la Cour de circuit, sans appel des jugements définitifs ou interlocutoires rendus dans ces poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus voisine de la résidence ou du domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est sujette à être prélevée, ou, à défaut de tel ou tels juges de paix y résidant, alors devant les juges de paix les plus rapprochés de cette localité ;— et toutes

ces poursuites sont maintenues, sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont, sans la présente exemption, la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites.

2. Le secrétaire-trésorier des syndics doit préparer, dans le courant du mois de novembre de chaque année, un état indiquant dans autant de colonnes distinctes :

Etat annuel
fourni par le
sec.-trés. des
syndics et
son contenu.

a. Les noms, état et résidence des personnes endettées envers les syndics pour cotisations, tel qu'indiqués à l'acte de cotisations, s'ils y sont entrés ;

b. Le montant des arrérages de cotisations alors dues par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

c. Le montant des frais de perception dû par chacune de ces personnes ;

d. La désignation de tous les biens-fonds assujétis au paiement des cotisations mentionnées dans cet état ;

e. Le montant des cotisations et frais affectant ces biens fonds ;

f. Tous autres renseignements requis par les syndics.

3. Cet état doit être soumis aux syndics et approuvé par eux. S. R. Q., 3413 ; 54 V., c. 30, s. 2.

Approbation
de cet état.

4342. Aucune somme d'argent, prélevée en vertu d'un acte de cotisation autorisé par les commissaires, ne peut être exigée en moins de douze paiements égaux, et les commissaires, dans leur jugement d'homologation de cet acte de cotisation, doivent déterminer et fixer les termes ou l'époque des divers paiements, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ni à plus de huit ans.

Mode de
paiement
des cotisa-
tions.

Néanmoins, à la demande spéciale des syndics, les termes peuvent être étendus jusqu'à cinquante ans. S. R. Q., 3414 ; 53 V., c. 42, s. 1 ; 61 V., c. 26, s. 1.

Extension
des termes.

4343. 1. Dans les missions où il reste encore, à l'époque de la confection d'un acte de cotisation, des terres de la couronne non concédées, il est loisible aux syndics, lorsque, au moins trois mois avant l'échéance d'un de ces versements, de nouvelles terres auront été concédées par la couronne, soit par lettres patentes, billets de location, permis d'occupation, ou autrement, de faire un acte de cotisation supplémentaire contenant un tableau des dites terres nouvellement concédées, et d'inscrire au dit acte de cotisation supplémentaire, au débit des dites terres nouvellement concédées, suivant leur évaluation respective, un montant égal à celui inscrit au débit des dites terres respectives décrites dans l'acte général de cotisation, et alors, sans autre formalité que le dépôt de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition au presbytère de la mission, au moins un mois avant la date fixée pour l'échéance du dit versement, et sans qu'il soit nécessaire de requérir

Acte de coti-
sation sup-
plémentaire
peut être
fait en cer-
tains cas et
déposé au
presbytère.

L'homologation du dit acte de cotisation supplémentaire et de la dite nouvelle répartition, les versements de la dite cotisation doivent se payer conformément à la dite nouvelle répartition, jusqu'à ce que, par suite de la concession de nouvelles terres, il ait été fait un nouvel acte de cotisation supplémentaire et une nouvelle répartition, laquelle nouvelle cotisation est autorisée et peut se faire de la même manière, tant qu'un ou plusieurs versements resteront dus en vertu de l'acte général de cotisation.

Avis du
dépôt.

2. Avis au prône de la grand'messe de la mission est immédiatement donné du dépôt du dit acte de cotisation et de la dite nouvelle répartition, le dimanche qui suit tel dépôt, et un certificat de tel avis est inscrit, par le desservant de la mission, au pied du dit acte de cotisation et de la dite nouvelle répartition. S. R. Q., 3414a ; 60 V., c. 39, s. 1.

Si le mon-
tant prélevé
est insuffi-
sant.

4344. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendent, par-devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitres de recettes, dépenses et reprises, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, lequel compte un ou plusieurs d'entre eux doivent attester sous serment au meilleur de leur connaissance et croyance devant un juge de paix.

Cotisation
supplémentaire.

Les syndics doivent présenter, en même temps, une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'ils sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire ; le compte accompagné des pièces justificatives et la requête, sont préalablement déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits par l'article 4335, à l'égard des actes de cotisation, et en suivant les mêmes formalités. S. R. Q., 3415.

Homologation de cette
cotisation.

4345. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics ou la majorité d'entre eux, les présentent, avec les pièces justificatives, aux commissaires, pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et doivent les accompagner d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication.

Devoirs des
commissaires
à cet effet.

Les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le compte, en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant, en tout ou en partie, les conclusions de la requête, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. S. R. Q., 3416.

Procédures
subséquentes
des syndics.

4346. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance, autorisant les syndics à faire une cotisation supplémen-

taire, il est procédé, par les syndics et par les commissaires, en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever cette cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. S. R. Q., 3417.

4347. Les syndics doivent ajouter au montant total des dépenses à couvrir par la première cotisation, ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze pour cent en outre pour couvrir les déficits, lesquels quinze pour cent sont répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses. S. R. Q., 3418.

4348. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable, en vertu d'une telle cotisation, pour la construction d'une église, ou pour quelque autre fin du présent chapitre, est jugée suffisante pour la construction de cette église ou pour autre fin, les syndics n'exigent aucun versement dû après le paiement de cette somme, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de l'église, ou pour autre fin, auquel cas les syndics peuvent exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction peut être ainsi requise ; la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de cette fraction ou partie, est payée ou employée tel que prescrit par le présent chapitre. S. R. Q., 3419.

4349. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, constitue la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engage et grève l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement. S. R. Q., 3420.

4350. La cotisation ci-dessus mentionnée est considérée comme imposée pour les fins de l'article 4349, du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, suivant l'article 4335. S. R. Q., 3421.

4351. Après autorisation de la majorité des francs tenanciers présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin, les syndics peuvent emprunter, pour les fins de l'acte de cotisation, un montant n'excédant pas la somme capitale ou la balance d'icelle à prélever par l'acte de cotisation.

Cet emprunt peut être remboursé par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement fixés aux mêmes taux que ceux imposés par l'acte de cotisation.

Montant de chaque annuité. Le montant de chaque annuité ne doit pas dépasser le montant en capital, intérêts et amortissement à prélever chaque année en vertu de l'acte de cotisation. S. R. Q., 3421a ; 9 Éd. VII, c. 50, s. 1.

Garantie du remboursement de l'emprunt. **4352.** Pour garantir le remboursement de la somme empruntée et de l'intérêt, les syndics peuvent consentir au prêteur, une obligation, avec ou sans transport, de la somme à prélever par l'acte de cotisation, et, en vertu de ce transport, le porteur a tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés par la loi aux syndics et sans enregistrement.

Signification du transport. Le transport doit être signifié conformément à l'article 1571c du Code civil. S. R. Q., 3421b ; 9 Éd. VII, c. 50, s. 1.

Émission d'obligations, etc., autorisée. **4353.** Pour les fins de l'acte de cotisation, les syndics peuvent aussi emprunter en émettant des obligations, débetures ou autres valeurs payables avec ou sans annuités, et avec intérêt à un taux n'excédant pas le taux imposé par l'acte de cotisation pour le montant mentionné à l'article 4351, et les vendre à tels prix qui sont jugés convenables, mais aucune de ces obligations, débetures ou autres valeurs ne doit être pour une somme inférieure à cinquante piastres.

Garantie du remboursement des obligations. Pour garantir le paiement de ces obligations, débetures ou autres valeurs, les syndics peuvent transporter, avant ou après l'émission d'icelles, à un ou à des fidéicommissaires, toute ou telles parties de la somme à prélever par l'acte de cotisation et, en vertu de ce transport, ce ou ces fidéicommissaires ont tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés aux syndics par la loi, et, dans le cas où les obligations, débetures ou valeurs sont payables sans annuité, il doit être pourvu à la création d'un fonds d'amortissement. S. R. Q., 3421c ; 9 Éd. VII, c. 50, s. 1.

Dispositions applicables si les sommes prêtées ne sont pas remboursées. **4354.** Advenant le non-paiement des sommes dues, en capital, intérêt et amortissement sur les sommes prêtées, à leurs échéances respectives, les dispositions contenues dans le titre premier du livre troisième du Code municipal concernant l'exécution des jugements rendus contre les corporations municipales, s'appliquent, *mutatis mutandis*, et la répartition faite par le shérif jouit du même privilège que l'acte de cotisation sur les immeubles imposés. S. R. Q., 3421d ; 9 Éd. VII, c. 50, s. 1.

Reddition de comptes annuelle des syndics. **4355.** 1. Les syndics rendent, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ces sommes et de ces matériaux.

Date de la reddition. 2. Ce compte est ainsi rendu, le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants

francs tenanciers, tenue dans la sacristie de la paroisse ou de la mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grand'messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de cette paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à l'heure fixée dans l'avis, en un lieu public de telle paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

3. Chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou pour tout autre motif, cette assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle peut être tenue le deuxième ou le troisième dimanche du même mois. S. R. Q., 3422.

Si l'assemblée n'a pas lieu le 1er dimanche.

4356. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixées ci-dessus, les francs tenanciers de la paroisse ou de la mission, peuvent s'assembler dans la sacristie, dans l'église ou sur la place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de comptes,—après huit jours au moins d'avis du temps et du lieu de l'assemblée donné, sur réquisition à cet effet de trois francs tenanciers, au prône par le curé ou par le prêtre chargé de la desserte de la paroisse ou de la mission, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, alors dans un lieu public,—aux fins d'élire, entre eux, trois agents pour demander compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de comptes devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit. S. R. Q., 3423.

Procédures pour obliger les syndics à rendre compte.

4357. 1. Les agents ainsi nommés, doivent exiger des syndics le compte qui n'a pas été rendu ; et si, après l'avoir ainsi demandé, il n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents font un rapport en conséquence, à une assemblée des francs tenanciers, qui est pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs seings, lequel est publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant cette assemblée.

Agents exigent des comptes et font rapport.

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide qu'ils doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents doivent, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer personnellement, poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte ; et les frais de cette action sont avancés sur les fonds de la fabrique, de la paroisse ou de la mission.

Action pour faire rendre compte.

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils doivent prélever ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou la mission, laquelle cotisation est faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée.

Mode de prélever les dépens si l'action est renvoyée.

guée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire mais cette cotisation est recouvrable en un seul paiement.

Vacance parmi les agents n'occasionne pas la discontinuation de l'action.

4. Nulle telle action ne doit être discontinuée ou périmée par le décès de quelqu'un des agents ou sa sortie d'office ; mais elle est continuée par l'autre ou par les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée est convoquée, et un nouvel agent est élu en la manière susdite, mais l'action n'est pas pour cela discontinuée ou périmée, et il est procédé comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents ; tout tribunal devant lequel est portée une telle action peut, s'il le juge équitable, condamner les syndics, personnellement ou en leur qualité de syndics, à payer les dépens. S. R. Q., 3424.

Preuve du droit des agents de poursuivre en reddition de compte.

4358. Les noms des agents ainsi choisis sont inscrits sur le registre de la paroisse ou de la mission ; et un extrait de ce registre dûment certifié par le curé ou le desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou de la mission, fait preuve *prima facie*, devant tous les tribunaux, de l'élection de ces agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte. S. R. Q., 3425.

Au nom de qui les actions sont intentées.

4359. Les nom et raison sous lesquels les agents intentent l'action, sont " les agents de la paroisse (ou mission) de (*nommer la paroisse ou la mission*)". S. R. Q., 3426.

Reddition de comptes des syndics dans l'année qui suit la fin des travaux de construction.

4360. Dans l'année qui suit la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics, sans préjudice des comptes annuels qu'ils doivent rendre, en vertu des articles ci-dessus, sont obligés de rendre à la paroisse ou à la mission, à une assemblée de ses habitants, convoquée par le curé, desservant, ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recettes, dépenses et reprises, de la régie des affaires pour lesquelles ils ont été élus,—lequel compte doit être soutenu de pièces justificatives, et attesté sous serment par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leurs connaissances et croyance, devant un juge de paix, qui peut administrer ce serment, et livrer aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils ont de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils ont conduites, et les affaires qu'ils ont gérées. S. R. Q., 3427.

Syndics peuvent être

4361. Les curé et marguilliers, ou le curé desservant ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires

temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, peuvent contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou la réparation de l'église, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, débattre tout compte rendu et forcer les syndics à en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas;—ils peuvent pareillement recevoir ce qui reste dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en a pas été payé;—ce qu'ils reçoivent ainsi, soit des syndics, soit des personnes endettées pour cotisation, est mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou de la mission. S. R. Q., 3428.

poursuivis pour rendre compte.

4362. A partir de cette reddition de comptes par les syndics, les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou le curé desservant ou missionnaire et les marguilliers ou les syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, ont les mêmes droits et le même recours qu'avaient les syndics, lorsqu'ils étaient en charge, contre les constructeurs ou entrepreneurs des ouvrages ainsi que contre leurs cautions. S. R. Q., 3429.

Recours des curé, etc., contre les constructeurs.

4363. Lorsque la construction d'une église, dans une paroisse ou une mission, a été commencée par souscription volontaire, ou que, ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelque ouvrage à faire dans l'église, l'achèvement de l'église ou des travaux nécessaires pour cet achèvement, peut continuer et se poursuivre de la manière prescrite par le présent chapitre, pour la construction des églises, comme si la construction de l'église eût été originairement commencée sous l'empire de tel chapitre. S. R. Q., 3430.

Constructions commencées par souscriptions volontaires.

4364. Le constructeur ou l'entrepreneur, qui a été employé à la construction ou à la réparation d'une église, d'un presbytère, d'une sacristie, ou d'autres bâtiments ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans l'observance des formalités requises par la loi, possède contre cette fabrique, après qu'elle s'est mise en possession des ouvrages ou bâtiments, son recours pour ce qui peut lui être dû pour les ouvrages par lui faits. S. R. Q., 3431.

Recours de l'entrepreneur contre la fabrique.

4365. Dans ce cas, la fabrique peut poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou l'agent, s'il en a été nommé pour gérer les ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour ces ouvrages ainsi que de leur emploi. S. R. Q., 3432.

Poursuites pour balance des souscriptions.

4366. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir quelques devoirs requis d'elle par le présent chapitre, ou em-

Amende à défaut de

remplir certains devoirs pèche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant tout juge de paix du district. S. R. Q., 3433.

Application du présent chapitre.

4367. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises.

Proviso.

Néanmoins lorsqu'un terrain ou un immeuble a déjà été cotisé entre les mains du même propriétaire pour un édifice religieux, dans une autre paroisse ou mission, dont ce terrain ou cet immeuble faisait alors partie, les commissaires, sur la requête du propriétaire et en ayant égard à toutes les circonstances, doivent exempter tel terrain ou tel immeuble, de la totalité ou de partie de la cotisation dans la nouvelle mission et ordonner au besoin que la somme, ainsi déduite, soit répartie sur les autres immeubles compris dans l'acte de cotisation. S. R. Q., 3434.

§ 3.—*De l'exécution de certains jugements rendus contre les syndics*

Paiement sur signification du jugement.

4368. Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation de syndics à payer une somme qu'elle doit sur des obligations ou bons émis en vertu d'une disposition législative, est signifiée aux syndics, ceux-ci doivent en acquitter le montant à même les fonds qui sont à leur disposition. S. R. Q., 3434a ; 63 V., c. 24, s. 1.

Prélèvement à défaut de fonds.

4369. Si les syndics n'ont pas les fonds suffisants pour acquitter le jugement, ils doivent, aussitôt après qu'il leur a été signifié, prélever, sur les biens imposables des francs tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, une somme suffisante pour les mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais. S. R. Q., 3434b ; 63 V., c. 24, s. 1.

Délai à cet effet.

4370. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet présentée en terme ou en vacances, accorder de temps à autre aux syndics tout délai qu'il croit nécessaire pour leur donner le temps de prélever le montant requis. S. R. Q., 3434c ; 63 V., c. 24, s. 1.

Bref d'exécution.

4371. S'il n'a pas été satisfait au jugement dans les deux mois après la signification qui en a été faite à la corporation des syndics ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou

convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, en produisant le procès-verbal de la signification aux syndics, faire émettre par le tribunal, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution contre la corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais. S. R. Q., 3434d ; 63 V., c. 24, s. 1.

4372. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau du tribunal et adressé au shérif du district où est située la paroisse dans laquelle les défendeurs sont syndics, auquel il enjoint entre autres choses : Forme et contenu du bref.

1. De prélever sur la corporation des syndics, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution ;

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation :

a. De répartir le montant des deniers recouvrables, sur tous les biens imposables des francs tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition de la même manière que le feraient les syndics, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers ;

b. De dresser, sans délai, un acte spécial de répartition ;

c. D'exiger et percevoir les sommes portées à l'acte spécial de répartition dans les délais prescrits pour la perception lorsqu'elle est faite par les syndics eux-mêmes ;

d. A défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite pour les exécutions de meubles ;

e. De vendre leurs biens-fonds, à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets que s'il agissait en vertu d'un bref *de terris* émis par la Cour supérieure du district ;

3. De faire rapport au tribunal des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou, de temps à autre, sur ordre du tribunal. S. R. Q., 3434e ; 63 V., c. 24, s. 1.

4373. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, les ordres qui lui sont donnés par ce bref ou par tout autre ordre subséquent du tribunal. S. R. Q., 3434f ; 63 V., c. 24, s. 1. Devoir du shérif.

4374. Le shérif a libre accès aux registres, aux rôles d'évaluation et aux autres documents nécessaires pour lui permettre de préparer l'acte spécial de répartition, et peut requérir les services de tout officier des syndics pour l'aider dans la préparation de l'acte de répartition, comme si ces services étaient requis par les syndics eux-mêmes. S. R. Q., 3434g ; 63 V., c. 24, s. 1. Accès aux archives.

4375. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation devant servir de base à l'acte spécial Pouvoir de l'officier sai-

siissant de faire un rôle d'évaluation s'il n'y en a pas. de répartition, ou s'il n'y a pas de rôle, le shérif procède, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables des francs tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, et il est autorisé à baser l'acte spécial de répartition des deniers recouvrables sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

Frais de la confection du rôle. Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par le tribunal qui a émis le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation des syndics. S. R. Q., 3434*h* ; 63 V., c. 24, s. 1.

Taxation des frais. **4376.** Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge du tribunal qui a émis le bref d'exécution, à sa discrétion. S. R. Q., 3434*i* ; 63 V., c. 24, s. 1.

Remise des documents après perception. **4377.** Le shérif remet une copie de l'acte spécial de répartition, et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, aux syndics ou à tous autres dont il les a obtenus, après avoir recouvré le montant entier porté au bref d'exécution, avec intérêts et frais. S. R. Q., 3434*j* ; 63 V., c. 24, s. 1.

Arrérages dus en vertu du rôle spécial de répartition. **4378.** Les arrérages dus en vertu de l'acte spécial de répartition du shérif appartiennent à la corporation des syndics, et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre répartition à elle due.

Surplus. Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation. S. R. Q., 3434*k* ; 63 V., c. 24, s. 1.

Ordres de la cour. **4379.** Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre propre à faciliter et à assurer l'exécution complète du bref qui lui a été adressé. S. R. Q., 3434*l* ; 63 V., c. 24, s. 1.

Application de ce paragraphe. **4380.** Le présent paragraphe s'applique tant au paiement des obligations et des bons émis avant le 23 mars 1900 qu'au paiement de ceux émis après cette date. 63 V., c. 24, s. 2.

SECTION IV

DES FABRIQUES

§ 1.—*Des emprunts par les fabriques*

Pouvoir des fabriques d'emprunter sur hypothèque à certaines conditions. **4381.** 1. Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées ; mais nul emprunt ne doit être effectué, et aucune hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses

où ces assemblées ne sont point requises par la loi, (ou par l'usage s'il s'agit de paroisses dans lesquelles les marguilliers sont élus par les anciens marguilliers.)

2. Le présent article n'est point censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1865, date de la passation de la loi 29 Victoria, chapitre 52 ;—les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et le présent article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement. S. R. Q., 3435 ; 1 Ed. VII, c. 22, ss. 1, 2. Proviso.

4382. Chaque fois que des terrains vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation en vertu de l'article 4338, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquemment sujets à cotisation en vertu de la présente section, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs. S. R. Q., 3436 Effet de ventes faites par des protestants à des catholiques.

4383. Lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'une salle publique, et qu'un de ces édifices a été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, soit par la fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale, et qu'il est resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la fabrique, ayant fait servir l'édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, a constaté l'impossibilité de payer ces dettes, à leur échéance, au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle peut, après l'autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, s'adresser aux commissaires, pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever sur les francs tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement de ces dettes, et les marguilliers doivent observer à ce sujet tout ce qui est prescrit par l'article 4335. Cotisation pour payer la dette due sur les propriétés des fabriques.

Rien, toutefois, ne peut empêcher les marguilliers, du contentement des commissaires, d'exempter ceux des francs tenanciers qui ont contribué à la construction ou à la réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la cotisation, suivant le montant ainsi payé par eux, déduction faite des sommes qui pourraient leur avoir été remboursées à moins que le remboursement de ces souscriptions volontaires n'ait été autrement prévu. S. R. Q., 3437. Exemption des personnes qui ont payé volontairement.

§ 2.—*Des assemblées de fabrique en général*

Exposé.

4384. Pour lever les doutes quant à la personne qui, par la loi, doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telles assemblées dans les paroisses catholiques romaines de la province :

Qui préside les assemblées de paroisse et fabrique.

1. Toute assemblée générale de fabrique de paroisse, pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines de la province, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou le prêtre la desservant.

Délibérations des assemblées.

Les délibérations de cette assemblée sont entrées au registre des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses.

Convocation des assemblées.

2. L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse.

Elections.

3. Les seules personnes qui ont droit d'y voter pour l'élection des marguilliers, sont les paroissiens tenant feu et lieu.

Enregistrement des votes en certains cas.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter. S. R. Q., 3438.

§ 3.—*Des marguilliers et de leur reddition de compte*

Reddition de comptes par marguilliers à certaines époques.

4385. Le ou avant le premier jour de février de chaque année, tout marguillier sorti de charge, doit rendre, à la fabrique de sa paroisse, un compte fidèle de son administration des fonds de cette paroisse et de ses recettes et dépenses pour l'année finissant le trente et unième jour du mois de décembre précédent, indiquant séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, produisant en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits.

Défaut de les rendre.

Si telle reddition de compte n'est pas faite le ou avant le jour ci-dessus mentionné, deux paroissiens tenant feu et lieu peuvent, par action au civil, l'obliger à rendre compte et à produire les pièces justificatives, à moins que les raisons du délai apporté à cette reddition de compte n'aient été approuvées par l'Ordinaire. S. R. Q., 3438a ; 53 V., c. 43, s. 1.

Démission des marguilliers et élection de leurs successeurs.

4386. Tout marguillier peut se retirer de sa charge en donnant avis par écrit au marguillier en charge, ou au curé desservant si le démissionnaire est le marguillier en charge. L'élection pour remplir la vacance, dans ce cas, se fait dans les trente jours de la démission, ou en même temps que celle

pour remplacer les marguilliers sortant après l'expiration de leur terme d'office ; et le curé est tenu d'en donner avis au prône, comme pour l'élection de ces derniers. S. R. Q., 3438b ; 2 Ed. VII, c. 22, s. 1.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES RECTORERIES

4387. La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent. S. R. Q., 3439.

Libre exercice du culte, garanti par ce chapitre.

4388. Nulle lettre patente ne doit être émise en cette province par la couronne, pour l'érection de cures ou de rectoreries suivant les rites de l'Eglise anglicane, ou pour la dotation d'icelles à même les réserves du clergé ou le domaine public, ou pour la nomination des titulaires ou ministres à ces cures ou rectoreries. S. R. Q., 3440.

Plus de rectoreries à l'avenir.

4389. L'article 4388 n'affecte cependant en rien les procédures adoptées avant le premier janvier 1889, en vertu desquelles certaines cures ou rectoreries ont été érigées et dotées, ou sont supposées avoir été érigées et dotées par l'autorité d'une loi du Parlement-uni, passée dans la trente et unième année du règne du roi George trois, chapitre trente et un, intitulée: " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Britannique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province", ou par lesquelles certains titulaires ou ministres ont été nommés en vertu de la dite autorité à ces cures ou rectoreries, ou à quelqu'une d'elles ; mais la légalité ou l'illégalité de toutes ces procédures doit être décidée et déterminée comme si les dispositions ci-dessus n'avaient jamais été décrétés. S. R. Q., 3441.

Rectories non affectées.

4390. Le droit de nommer un titulaire ou ministre à une cure ou à une rectorerie, appartient à la société d'église du diocèse de l'Eglise d'Angleterre dans lequel elles sont situées, ou aux autres personnes, corps politiques ou corporations, que la société juge à propos de désigner ou nommer par les règlements passés par elle, de temps à autre, à cette fin. S. R. Q., 3442.

Droit de nommer des titulaires.

CHAPITRE TROISIÈME

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

SECTION I

DE L'ORGANISATION ET DES POUVOIRS DE CERTAINES ÉGLISES

Certaines églises protestantes peuvent être constituées en corporation par le lieut.-gouv. en conseil sur requête.

4391. Quand une église protestante particulière a été formée et a obtenu le pouvoir de tenir des registres de l'état civil, mais qu'elle n'a pas été constituée en corporation autrement que de la manière ci-après définie, et qu'elle n'en est pas empêchée par la constitution de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient, ou que les biens de la dite église ne sont pas possédés, détenus et contrôlés par une autorité supérieure à la dite église du corps auquel elle appartient, et qu'aucune autre disposition n'existe en vertu d'une loi spéciale, par laquelle la dite église peut acquérir les pouvoirs d'un corps constitué en corporation sans une loi spéciale à ce sujet, cette constitution en corporation peut être obtenue sur requête présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, qui est, par les présentes, autorisé à l'accorder, à sa discrétion. 5 Ed. VII, c. 21, s. 1.

Contenu de la requête.

4392. La requête doit énoncer les faits suivants :

- a. Le nom de l'église particulière requérante ;
- b. Les noms d'au moins trois des principaux officiers exécutifs de l'église ;
- c. Le texte d'une résolution générale des membres de l'église régulièrement passée à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, et dont avis raisonnable a été donné à tous les membres, autorisant les officiers exécutifs à procéder en vertu de la présente section ;
- d. Le nom de la dénomination religieuse à laquelle appartient l'église ;
- e. L'endroit où ont lieu les principales assemblées ;
- f. Une description de toute propriété foncière lui appartenant déjà. 5 Ed. VII, c. 21, s. 2.

Documents qui accompagnent la requête.

4393. La requête doit être accompagnée des documents suivants :

- a. Des déclarations sous serment de trois principaux officiers exécutifs de l'église, à l'appui des allégations de la requête, déclarant que les dispositions de la présente section lui sont applicables ;
- b. Un extrait régulièrement certifié des minutes de l'assemblée spéciale ci-dessus mentionnée, contenant une copie de la résolution susdite et de l'avis de cette assemblée spéciale, ainsi que mention de la manière dont les membres ont été avertis. 5 Ed. VII, c. 21, s. 3.

4394. Avis de la présentation de la requête doit être publié pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*, et quatre fois dans un journal publié dans le district judiciaire dans lequel se réunissent les membres de l'église, ou, s'il n'existe pas de journal dans ce district, dans un journal publié dans le district le plus rapproché où il en existe un. 5 Ed. VII, c. 21, s. 4.

Publication de l'avis de la présentation de la requête.

4395. Après la présentation de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut y faire droit, s'il est convaincu de l'exactitude de ses allégations, et la dite congrégation possède dès lors tous les pouvoirs, droits et privilèges et est sujette à toutes les obligations d'une corporation régulièrement constituée ; et, sous le nom mentionné dans la requête, peut, entre autres choses, être partie à des contrats et peut acquérir, titre onéreux ou gratuit, des biens meubles et immeubles pour l'usage réel et l'avantage de l'église, ses missions, le domicile du ministre et ses dépendances, et les bonnes œuvres et œuvres de charité s'y rattachant, et peut les détenir et posséder, pourvu que les biens immobiliers n'excèdent pas en valeur la somme de trois cent mille piastres ; elle peut vendre, aliéner ou échanger toute telle propriété pour le bien de l'église, ses missions et ses dépendances ou les bonnes œuvres et œuvres de charité s'y rattachant, et engager et hypothéquer cet immeuble, pourvu qu'aucun achat, acquisition, vente, aliénation, échange ou consentement d'hypothèque ne puisse avoir lieu sans être recommandé par une majorité des syndics et autorisé par le vote des trois quarts des membres masculins de l'église présents à une assemblée régulièrement convoquée, de la manière prescrite par les règlements de l'église pour telle assemblée, pour prendre communication de et définir cette recommandation des syndics ; intenter et se défendre contre toute action judiciaire relative à ses droits et obligations ; et, en général, posséder tous les privilèges et pouvoirs des corporations ecclésiastiques en vertu des lois de cette province. 5 Ed. VII, c. 21, s. 5.

Lieut.-gouv. en conseil peut faire droit à la requête. Pouvoir de l'église après qu'il a été fait droit à la requête.

4396. L'église peut faire des règles et règlements pour l'administration de ses affaires, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux lois de cette province, aux dispositions de la présente section ou aux principes, usages et doctrines de la dénomination à laquelle elle appartient ; et, plus spécialement, mais pas au point d'affecter le sens général de cette disposition, l'église peut faire des règles et règlements sur les sujets suivants :

Pouvoir de l'église de faire des règlements.

- a. L'admission de membres dans l'église ;
- b. La nomination et l'élection des officiers de l'église, des serviteurs et des comités, la durée de leurs fonctions et la manière de les changer et de les remplacer ;
- c. La nomination du pasteur, les qualités qu'il doit posséder, son traitement et son changement ;

d. Les assemblées annuelles, mensuelles et spéciales, les avis à donner pour leur convocation, et les époques de convocation de ces assemblées ;

e. Les banes et sièges et les dispositions s'y rapportant. 5 Ed. VII, c. 21, s. 6.

Bureau des syndics et pouvoirs de ce bureau.

4397. L'église doit nommer, parmi ses membres ayant qualité, un bureau de syndics, pour le terme et au nombre fixés par règlement, pourvu que le bureau des syndics ne soit jamais composé de moins de cinq ni de plus de neuf membres ; et, après avoir été ainsi nommé, le bureau des syndics peut faire ou faire faire, pour l'église, toute espèce de contrats que l'église peut faire légalement, selon les dispositions de la présente section au sujet de l'acquisition ou de l'aliénation d'immeubles ou du consentement d'hypothèques sur iceux. 5 Ed. VII, c. 21, s. 7.

Quorum du bureau.

4398. Une majorité des syndics forme un quorum pour la transaction des affaires.

Pouvoirs du bureau.

Une majorité des syndics présents à toute assemblée régulièrement convoquée du bureau des syndics, s'il y a un quorum, peut adopter une motion ou une mesure quelconque ou être partie à tout contrat dans les limites de leurs pouvoirs, sauf en ce qui concerne l'acquisition, ou l'aliénation d'un immeuble appartenant à l'église ou le consentement d'une hypothèque sur icelui, et, dans ce cas, une majorité du bureau des syndics est nécessaire pour adopter cette motion, cette mesure ou ce contrat, et l'autorisation de l'église doit être obtenue ainsi que ci-dessus prescrit. 5 Ed. VII, c. 21, s. 8.

Trésorier et ses devoirs.

4399. L'église doit élire, parmi ses membres, un trésorier de l'église, qui doit recevoir et payer toutes sommes d'argent, sous la direction des syndics, et rendre un compte fidèle et exact à l'église, à son assemblée annuelle, de toutes les sommes reçues et dépensées, et en agir ainsi, en tout temps, sur réquisition des syndics, et leur remettre à eux ou à l'église un état de la situation financière de l'église. 5 Ed. VII, c. 21, s. 9.

Greffier d'église et ses devoirs.

4400. L'église doit élire aussi, parmi ses membres, un greffier d'église ou secrétaire d'église, qui tient une liste contenant les noms de tous ses membres, avec la date de leur admission et leur dernière adresse connue, ou la date où ils cessent d'être membres par suite de démission, mort, exclusion ou autrement ; et cette liste, après avoir été contresignée par le président du bureau des syndics, constitue la preuve de la qualité de membre. 5 Ed. VII, c. 21, s. 10.

Rapport.

4401. L'église doit, en tout temps, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, faire un rapport complet de ses propriétés et de ses recettes et dépenses, ainsi que de tous les détails qu'il peut exiger. 5 Ed. VII, c. 21, s. 11.

4402. Rien dans la présente section ne change ni n'affecte en aucune manière les droits acquis des créanciers, avant cette constitution en corporation. 5 Ed. VII, c. 21, s. 12. Droits des créanciers sauvegardés.

4403. Sont, entre autres dénominations, non sujettes à l'application de la présente section, l'Eglise d'Angleterre du Canada, l'Eglise presbytérienne du Canada et l'Eglise méthodiste du Canada. 5 Ed. VII, c. 21, s. 13. Application de la loi.

SECTION II

DES TERRAINS POSSÉDÉS PAR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

4404. Tous les terrains, de quelque étendue qu'ils soient, qui étaient en la possession de quelque paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination qu'elle fût, en vertu d'un titre translatif de propriété quelconque le 19 mars 1839, continuent d'être considérés comme amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et restent sa propriété incommutable, en vertu de la présente section, si le titre translatif de propriété le comporte et est valide. S. R. Q., 3443. Terrains possédés le 19 mars 1839, censés amortis pour toujours.

4405. Pour donner effet aux dispositions de l'article 4404, les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient l'administration de ces terrains, doivent avoir fait enregistrer leurs titres avant le 19 mars 1841, au greffe du protonotaire de la Cour du banc du roi, ou, avant le 23 février 1877, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, pour le district dans lequel étaient situés ces terrains, avec leur description et leur mesure, faites par un arpenteur juré, ou, à défaut de titres, avoir fait enregistrer, comme il vient d'être dit, des certificats authentiques de la paisible possession des terrains pendant dix ans (ces certificats étant attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leur description et mesure, faites par un arpenteur juré comme susdit ; et les dits titres ou certificats doivent contenir les noms et qualités que ces paroisse, mission et congrégation religieuse et leurs curés, missionnaires ou desservants, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et pour leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous ces noms, tenir et posséder à perpétuité ces terrains et procéder en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. S. R. Q., 3444. Les titres et désignations de ces terrains doivent avoir été enregistrés. Proviso quant au contenu des titres.

Mode d'acquérir des terrains pour églises, etc., par congrégations non érigées.

4406. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile de la province, désire acquérir des terrains pour emplacements d'église, de chapelle, de temple, ou de cimetière, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépendances nécessaires à cet effet, cette paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou de transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites peuvent être transférés ; ces syndics, ou leurs successeurs, peuvent, à perpétuité, sous le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans l'acte de cession ou transport, acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. S. R. Q., 3445.

Pouvoirs des successeurs des syndics.

4407. Les successeurs de ces syndics, nommés en la manière prescrite dans l'acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par la loi 19-20 Victoria, chapitre 103, ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans cet acte de cession ou de transport. S. R. Q., 3446.

Validité des copies de minutes certifiées.

4408. Une copie de la minute des délibérations de l'assemblée, certifiée par le notaire dans l'étude duquel a été déposée, par acte de dépôt, copie de cette minute, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné, fait preuve. *prima facie*, du contenu de la minute. S. R. Q., 3447.

Application, dans le cas d'une paroisse, des dispositions relatives aux syndics, aux curés et marguilliers.

4409. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes, relatives aux syndics, s'appliquent au curé et aux marguilliers de cette paroisse ; et, à mesure que la congrégation religieuse est, suivant la loi, érigée en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviennent la propriété de la paroisse, et cessent d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de la paroisse, ou de telles autres personnes ou corporations, sous l'administration desquelles ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'église à laquelle appartient cette paroisse. S. R. Q., 3448.

Terrains appartenant à une congrégation.

4410. Si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le 19 mars 1839, ces terrains ne deviennent

pas la propriété de la paroisse, mais ils continuent d'être administrés et possédés en mainmorte, à perpétuité, par les syndics de cette congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus. S. R. Q., 3449.

gation dans une paroisse, sont possédés par cette congrégation.

4411. Ces syndics ou ces curé et marguilliers doivent se conformer, dans les deux ans de l'acquisition des terrains, aux dispositions des articles 4404 et 4405, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire, tel enregistrement devant être fait au greffe du protonotaire de la Cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains ; et pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif ont droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots.

Syndics, etc., doivent se conformer, dans les 2 ans, aux dispositions touchant l'enregistrement.

Les terrains acquis de la manière susdite et pour les fins ci-dessus mentionnées, ne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne peut être employée comme cimetière, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au delà des murs, dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder, dans les autres lieux, l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse. S. R. Q., 3450.

Etendue des terrains possédés à Québec et à Montréal.

4412. Rien de contenu dans la présente section ne doit s'appliquer à quelque paroisse, cure ou rectorerie érigée et constituée, avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, en communion avec l'Eglise d'Angleterre. S. R. Q., 3451.

Exception quant à l'application de cette section.

4413. Rien de contenu dans la présente section ne peut diminuer, compromettre ni invalider les droits ou privilèges de Sa Majesté. d'aucun seigneur, d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou corporation que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par le présent. S. R. Q., 3452.

Droits de Sa Majesté, etc., sauvegardés.

SECTION III

DE LA POSSESSION DE CIMETIÈRES PAR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

4414. Toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi, peut acquérir, d'après les différents modes adoptés dans la section deuxième du présent chapitre, et tenir et posséder, de la manière qui y est indiquée, tous terrains pour emplacement de cimetière, sujets à fidéicommis explicitement ou implicitement créés sur iceux en faveur de personnes ou classes de personnes qui ne sont pas de cette paroisse, mission, congréga-

Mode de possession des terrains acquis en vertu de la section précédente.

Fidécummission ou société ; et tous les fidécummission créés ou mentionnés par déjà créés, et dans quelque acte, cession ou transport de ces terrains pour déclarés va- l'emplacemement de cimetièrre pour quelqu'une de ces paroisses, lides. missions, congrégations ou sociétés, sont censés affecter ces terrains ; ils deviennent en conséquence exécutoires et ont sur iceux tout l'effet voulu. S. R. Q., 3453.

Permission d'échanger des terrains de cimetièrre pour d'autres.

4415. Chaque fois que,—sur demande faite par toute telle paroisse, mission, congrégation ou société, à l'expiration de deux mois de l'avis dûment donné au préalable en langue française et en langue anglaise dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district ou aussi près que possible du district dans lequel ces terrains sont situés,—il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il est désirable, pour des raisons d'intérêt public, qu'il soit fait un échange d'un autre terrain contre le terrain possédé, pour des fins de sépulture, par telle paroisse, mission, congrégation ou société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser cet échange, sujet à toutes les conditions et restrictions qui sont considérées comme judiciaires par rapport à l'enlèvement des cadavres inhumés, ou autrement ; et cette paroisse, mission, congrégation ou société peut, dès lors, opérer l'échange ainsi autorisé, et faire tous autres actes que la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, soit pour l'enlèvement des cadavres inhumés, ou pour d'autres fins ; mais les actes sont toujours sujets aux conditions, restrictions, charges et obligations qui en découlent. S. R. Q., 3454.

SECTION IV

DE LA NOMINATION DES SUCCESEURS AUX SYNDICS DE TERRAINS POS- SÉDÉS AU NOM DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Assemblée pour déterminer la manière de continuer les syndics quand il n'y est pas pourvu dans l'acte de transport, etc.

4416. Il est loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toute dénomination au nom de laquelle des terrains dans cette province ont été, sont ou seront possédés par des syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de leurs successeurs doit avoir lieu, ait été déterminé dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée, avis par écrit signé d'au moins cinq membres de la congrégation ou société en étant donné et affiché à la porte de son lieu de culte, au moins huit jours avant le jour fixé pour tenir telle assemblée, —et de déterminer et déclarer lors de cette assemblée, par la majorité des voix des membres de la congrégation ou société lors et là présents, le mode d'après lequel les successeurs des syndics seront nommés parmi les membres de la dénomination religieuse en faveur de laquelle ces terrains ont été originellement octroyés, transportés ou cédés. S. R. Q., 3455.

4417. Il est tenu un procès-verbal des procédures de l'assemblée, lequel est inscrit dans le livre des minutes ou autre registre officiel des actes et des procédures de la congrégation ou de la société, et signé par le président et le secrétaire d'icelle, et déposé parmi les archives de la congrégation ou société ;— copie de ce procès-verbal, attestée sous serment ou affirmation devant un juge de paix par le président ou le secrétaire, comme étant une copie fidèle, doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve située la propriété.

Dépôt de la minute des procédures.

Une copie de ce procès-verbal, prise dans le livre des minutes ou autre registre officiel de la congrégation, et certifiée par le greffier ou le gardien des archives de la congrégation, ou une copie certifiée par le régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle il a été enregistré, conformément à la présente section, fait preuve *prima facie* du contenu d'icelle. S. R. Q., 3456. †

Valeur de la copie du procès-verbal.

4418. La déclaration a, dans tous les cas, le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains auquel elle a rapport, déterminant le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux syndics aurait lieu, et pas plus. S. R. Q., 3457.

Effet de la décision de l'assemblée.

SECTION V

DE L'EXPROPRIATION POUR FINS DE CIMETIÈRES

4419. Nonobstant ce qui précède, dans le présent chapitre et toute autre loi à ce contraire, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, légalement organisée ou seulement reconnue par l'autorité compétente de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient peut, conformément aux dispositions ordinaires de la loi, obtenir, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la construction ou à l'agrandissement d'un cimetière pour l'inhumation de ses membres décédés et toute compagnie de cimetière légalement constituée peut, de la même manière, obtenir par voie d'expropriation le terrain nécessaire à l'établissement ou à l'agrandissement de son cimetière. S. R. Q., 3457a ; 54 V., c. 31, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 22, s. 1.

Obtention par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'agrandissement de cimetières, etc.

4420. Le site et la superficie de ce terrain sont fixés par un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet, préalablement signifiée à la partie qu'il s'agit d'exproprier, avec le délai ordinaire de l'assignation des brefs en Cour supérieure. S. R. Q., 3457b ; 54 V., c. 31, s. 1.

Fixation du site et de la superficie de ces terrains.

4421. Après avoir entendu les parties intéressées, le juge peut, si elles ne s'accordent pas sur la valeur de la propriété à

Arbitrage faute d'en-

tente entre les parties. exproprier, renvoyer la requête à deux arbitres nommés par chacune des parties en désaccord, et, s'ils ne s'accordent pas, il est nommé un troisième arbitre par un juge de la Cour supérieure, à la demande de l'une ou l'autre des parties dont un avis d'au moins deux jours doit être donné, et ils doivent rendre leur sentence arbitrale dans le délai fixé par le juge. S. R. Q., 3457c ; 54 V., c. 31, s. 1.

Sentence arbitrale est finale. Enregistrement d'icelle et son effet. **4422.** Cette sentence arbitrale est sans appel, et l'enregistrement d'une copie de cette sentence arbitrale au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé ce terrain, avec le reçu du paiement de l'indemnité et une déclaration solennelle constatant que les autres conditions mentionnées dans le jugement et dans la sentence arbitrale, ont été remplies, confèrent les droits de propriété au dit terrain en faveur de la partie demandant l'expropriation, de la manière et avec les effets, les restrictions et les obligations mentionnés dans les précédentes sections du présent chapitre. S. R. Q., 3457d ; 54 V., c. 31, s. 1.

SECTION VI

DE L'ÉTABLISSEMENT DE CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

Approbation du site des cimetières non catholiques. **4423.** Aucun cimetière non catholique, quel qu'en soit le propriétaire ou l'administrateur ou gérant, ne peut être établi, à moins que le site n'ait été approuvé par le Conseil d'hygiène de la province de Québec. S. R. Q., 5263a ; 59 V., c. 28, s. 5.

Remplacement d'un cimetière condamné. **4424.** Lorsqu'un cimetière non catholique, quel qu'en soit le propriétaire ou l'administrateur ou gérant à été condamné par le Conseil d'hygiène de la province de Québec, comme dangereux pour la santé publique, les propriétaires et administrateurs ou gérants de ce cimetière doivent, dans les six mois après que cette condamnation leur a été notifiée, remplacer ce cimetière par un autre dont le site a été approuvé par le Conseil d'hygiène de la province de Québec, et, après l'expiration de ce délai, aucune inhumation ne peut se faire dans le cimetière condamné, et l'enlèvement des cadavres de l'ancien au nouveau cimetière, s'il se fait, doit se faire conformément aux dispositions des articles 4444, 4445 et 4446. S. R. Q., 5263b ; 59 V., c. 28, s. 5.

Pénalité pour contravention. **4425.** Quiconque se rend coupable de contravention ou participe à quelque contravention aux dispositions des articles 4423 et 4424, devient passible :

1. D'une amende n'excédant pas trois cents piastres qui peut être recouvrée avec dépens sur poursuite portée devant la Cour supérieure du district, et, du jugement de ce tribunal il y a appel devant la Cour de révision dont le jugement est final;

2. D'une amende additionnelle de vingt-cinq piastres par jour, pour chaque jour que l'infraction se continue. Cette amende peut être recouvrée avec dépens sur poursuite portée devant une cour de juridiction compétente du district; et, du jugement rendu par la Cour supérieure il y a appel devant la Cour de revision dont le jugement est final. S. R. Q., 5263c; 59 V., c. 28, s. 5.

4426. La poursuite peut être intentée:

1. Par le Conseil d'hygiène de la province de Québec; ou
2. Par la corporation municipale de l'endroit.

Qui peut
poursuivre.

Dans tous les cas, l'amende appartient à la couronne. S. Amende. R. Q., 5153d; 59 V., c. 38, s. 5.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

SECTION I

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

4427. Les mots " conseil d'hygiène ", employés dans le " Conseil présent chapitre, signifient le " Conseil d'hygiène de la province de Québec ". S. R. Q., 3458 ; 59 V., c. 28, s. 2.

d'hygiène " défini.

SECTION II

DES INHUMATIONS

§ 1.—Dispositions générales

4428. Il n'est procédé à aucune inhumation, avant que la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil soit mise en possession d'un certificat établissant la cause du décès, ou d'un permis de transport échangé pour tel certificat, tel que prescrit par l'article 3977.

doit précéder l'inhumation.

Acte de toute sépulture doit être dressé par la personne préposée à cet effet, conformément aux dispositions du titre des Actes de l'état civil, au Code civil. S. R. Q., 3459 ; 59 V., c. 28, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 1.

Acte de sépulture.

4429. Aucune inhumation ne doit être faite ailleurs que dans un cimetière légalement établi, sauf les cas autrement prévus par la loi. S. R. Q., 3460 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Où peuvent être faites les inhumations.

Délai pour inhumér les cadavres.

4430. Le cadavre d'aucune personne ne doit être inhumé ni embaumé avant l'expiration de vingt-quatre heures, au moins, à compter du décès.

Certains règlements non affectés.

Le présent article n'affecte pas les règlements faits à cet égard par le conseil d'hygiène, en vertu du chapitre troisième du titre septième des présents Statuts refondus, (articles 3867-3982), ou par les corporations municipales en vertu de leur charte. S. R. Q., 3461 ; 59 V., c. 28, s. 2

Inhumation des catholiques romains réglée par l'autorité religieuse seule.

4431. Il appartient à l'autorité catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée ; et, si cette personne ne peut être inhumée d'après les règles et les lois canoniques, selon les jugements de l'ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière. S. R. Q., 3462 ; 59 V., c. 28, s. 2.

§ 2.—Des règles pour les inhumations

Comment le cercueil est couvert. Proviso.

4432. Dans les cas où il n'est pas statué autrement, le cercueil est déposé dans une fosse et recouvert d'au moins trois pieds de terre ; mais le conseil d'hygiène peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'application du présent article. S. R. Q., 3463 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Qui peut permettre l'inhumation dans une église.

4433. 1. Aucune inhumation n'a lieu, dans une église ou chapelle servant aux exercices du culte, sans une autorisation spéciale accordée par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine.

Précautions à prendre dans ce cas.

2. Dans le cas où cette permission est accordée, le cadavre doit être mis dans un cercueil contenant au moins cinq livres de chlorure de chaux ou de chaux vive, et ce cercueil doit être déposé dans une fosse et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou renfermé dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en pierre, ou d'au moins vingt pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en brique, la brique et la pierre étant bien noyées dans le ciment.

Application de l'article.

3. Le présent article n'affecte pas les pouvoirs accordés aux corporations municipales par leur charte. S. R. Q., 3464 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Cadavres des personnes mortes de maladies contagieuses ne peuvent être inhumés

4434. Outre ce qui est ou sera prescrit par les règlements du conseil d'hygiène relativement aux cadavres de personnes mortes de maladies contagieuses, le cadavre d'aucune personne décédée de choléra asiatique, de typhus, de variole, de diphtérie, de fièvre scarlatine, de rougeole ou de la morve ne

peut être inhumé dans une église ou chapelle, ni déposé dans un charnier public. dans une église, etc.

Le cadavre de toute personne décédée de quelque une des maladies énumérées au présent article doit être transporté directement du lieu du décès au cimetière. S. R. Q., 3465 ; 59 V., c. 28, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 3. Transport immédiat de ces cadavres ; au cimetière.

4435. L'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine peut, en tout temps, défendre l'entrée des cadavres dans les églises placées sous sa direction, chaque fois qu'elle juge que l'entrée des cadavres dans les églises peut être préjudiciable à la santé publique. S. R. Q., 3466 ; 59 V., c. 28, s. 2. Droit de l'autorité ecclésiastique.

4436. Les charniers publics ne peuvent être construits que dans les cimetières. S. R. Q., 3467 ; 59 V., c. 28, s. 2. Où sont construits les charniers publics.

4437. Aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public, avant le premier novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le premier mai. S. R. Q., 3468 ; 59 V., c. 28, s. 2. Inhumation dans ces charniers.

4438. Les inhumations dans les charniers particuliers ou privés ne peuvent être faites qu'en la manière suivante, savoir : Inhumation dans les charniers particuliers.

a. En déposant le cercueil dans une fosse et le recouvrant de trois pieds de terre ; ou

b. En renfermant le cercueil dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en pierre, et d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en brique, les pierres et les briques étant bien noyées dans le ciment ; ou

c. En entourant le cercueil sur toutes ses faces d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur. A cette fin, on doit construire une case de telle manière que l'intérieur de cette case mesure sur sa longueur, sa largeur et sa hauteur, huit pouces de plus que le cercueil qui doit y être enfermé, les parois de la case devant être en briques cuites cimentées et avoir quatre pouces d'épaisseur. Le fond des cases de la rangée inférieure est fait en briques cimentées ou en béton. Les cases inférieures servent de fond aux cases supérieures. Le cercueil est déposé dans la case ainsi construite sur quatre blocs en pierre de quatre pouces de hauteur, de manière à laisser un espace libre de quatre pouces sur toutes les faces et cet espace est rempli de ciment jusqu'à l'égalité des parois en briques. S. R. Q., 3469 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4439. Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit Défense d'ouvrir un

cercueil sans permission. pour les fins de la justice, ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire ou, en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire.

S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée d'une maladie contagieuse. S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée de quelque une des maladies énumérées à l'article 4434, l'ouverture du cercueil n'est permise que pour les fins de la justice et en prenant les précautions prescrites par le conseil d'hygiène. S. R. Q., 3470 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Défense de continuer à se servir d'un cimetière. **4440.** Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre les inhumations dans les cimetières, les églises ou chapelles placés sous sa direction. L'infraction à cette défense rend passible de l'amende imposée par l'article 4447 toute personne qui participe à une telle inhumation. S. R. Q., 3471 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Amende.

SECTION III

DES EXHUMATIONS

§ 1.—*Disposition interprétative*

" Marguilliers ". **4441.** Dans la présente section, le mot " marguilliers " comprend tout dignitaire d'une église ou congrégation, ayant l'administration d'un cimetière, quel que soit le nom qu'il porte. S. R. Q., 3472 ; 59 V., c. 28, s. 2.

§ 2.—*Des procédures pour l'exhumation*

Ordonnance du juge pour exhumation. **4442.** 1. Sur requête, accompagnée d'affidavits en attestant la vérité, présentée à un juge de la Cour supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne, demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas de transport projeté d'un cadavre ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête.

Effet de l'ordonnance. 2. L'ordonnance accordant la requête, revêtue du sceau de la Cour supérieure et signée par le protonotaire, est, pour la

personne ayant la possession, la charge ou la garde de l'église ou du cimetière, une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée.

3. Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou dans un cimetière catholique romain, en vertu du présent article, le requérant doit démontrer que permission en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé.

Permission qui doit précéder l'ordonnance s'il s'agit d'un cimetière catholique.

4. S'il s'agit de l'exhumation du cadavre de quelque personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 4434, le requérant doit démontrer que permission en a été accordée par le conseil d'hygiène, et le juge ne permet l'exhumation que sujet aux précautions prescrites par le dit conseil pour protéger la santé publique.

Idem, s'il s'agit du cadavre d'une personne décédée d'une maladie contagieuse.

5. Sans la permission du juge, obtenue tel que susdit, il est interdit de procéder à aucune exhumation dans une église ou chapelle ou dans un cimetière. S. R. Q., 3473 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Permission du juge, nécessaire.

4443. Chaque fois que, dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la Cour supérieure, en terme ou en vacances, sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient cet ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut accorder la permission de faire transporter et inhumer dans ce nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien. S. R. Q., 3474 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Transfert des cadavres d'un cimetière à un autre.

4444. Le curé, ministre, missionnaire ou les marguilliers de cette paroisse ou mission, suivant le cas, font garder un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière, indiquant autant que possible, les noms et prénoms des personnes dont les cadavres sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et prénoms de ceux qui ont demandé l'enlèvement ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de ce curé, ministre ou missionnaire, et des marguilliers de cette église ou congrégation. S. R. Q., 3475 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Registre que doivent garder les curés, etc., des cadavres transférés.

4445. Le registre est certifié par le curé, ministre ou missionnaire de l'église ou de la congrégation à laquelle appartient l'ancien cimetière. S. R. Q., 3476 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Registre doit être certifié.

4446. Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'est permise du premier juin au premier septembre de chaque année. S. R. Q., 3477 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Date des exhumations.

SECTION IV

DES PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Pénalités pour contraventions.** **4447.** 1. Quiconque se rend coupable de contravention ou participe à quelque contravention aux dispositions des articles 4429 à 4440, et 4442 et 4446, devient passible d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, qui peut être recouvrée avec dépens sur poursuite intentée devant la Cour supérieure du district, et du jugement de ce tribunal il y a appel devant la Cour de revision dont le jugement est final.
- Idem.** 2. Toute infraction aux articles 4432, 4436, 4437, 4438 et 4440 rend passible, en outre, d'une amende additionnelle qui peut être recouvrée de la même manière, n'excédant pas vingt-cinq piastres pour chaque jour que l'infraction se continue. S. R. Q., 3478 ; 59 V., c. 28, s. 2.
- Qui peut poursuivre.** **4448.** La poursuite peut être intentée :
 1. Par le Conseil d'hygiène de la province de Québec ;
 2. Par la corporation municipale de l'endroit ; ou—
 3. Par la fabrique de la paroisse ou mission.
- Amendes.** Dans tous les cas, l'amende appartient à la couronne. S. R. Q., 3479 ; 59 V., c. 28, s. 2.
- Signification de certains mots lorsqu'il s'agit d'un cimetière non catholique, etc.** **4449.** Dans le cas d'églises ou de cimetières non catholiques, les mots : " l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine " ou " l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine " ou " l'autorité ecclésiastique supérieure " ou " l'autorité religieuse compétente ", dans les articles 4433, 4435, 4440, 4442 et 4443, s'entendent des autorités, dignitaires, fonctionnaires, fidéicommissaires, administrateurs ou compagnies de cimetière ayant, d'après la loi ou l'usage, l'administration de ces églises ou cimetières, et ces articles doivent s'interpréter comme s'ils étaient faits pour le cas de ces églises et de ces cimetières. S. R. Q., 3480 ; 59 V., c. 28, s. 2.
- Application de ce chapitre.** **4450.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures prescrites par les autorités judiciaires ou les officiers de justice, soit quant aux inhumations, soit quant aux exhumations, lorsqu'il s'agit de réaliser les fins de la justice. S. R. Q., 3481 ; 59 V., c. 28, s. 2.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS—DE
LA VENTE DE MARCHANDISES, LE DIMANCHE—
DE L'OBSERVANCE DU DIMANCHE

SECTION I

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS

§ 1.—*Disposition interprétative*

4451. Dans la présente section, le mot “église” signifie “Eglise”, toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public. S. R. Q., 3486.

§ 2.—*Des devoirs des marguilliers*

4452. Il est du devoir des marguilliers en exercice, dans chaque paroisse ou localité de la province, sous peine d'une amende au maximum de huit piastres et au minimum de deux, pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés par la présente section, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, de mettre en vigueur la présente section, et de poursuivre les contraventions à ses dispositions. S. R. Q., 3487.

4453. 1. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par la présente section, ou les insulte,—doit être arrêté incontinent par quelqu'un des dits marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix, et conduit devant un juge de paix; et, sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende au maximum de huit piastres et au minimum d'une piastre; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre, sous les seing et sceau du juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

Maintien du bon ordre par les marguilliers.

Pouvoirs des marguilliers d'arrêter les personnes qui se conduisent d'une manière inconvenante.

Amende.

Emprisonnement.

Arrestation des personnes qui se tiennent ou s'amuse dans le voisinage des églises.

2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de telle église ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, doit être arrêtée par les dits marguilliers, ou l'un d'eux, et conduite devant un juge de paix ; et, sur le serment de ces marguilliers ou de l'un d'entre eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que cette personne s'est amusée en dehors de l'église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans l'église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner telle personne à une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat sous les seing et sceau de tel juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. Q., 3488.

Amende.

Emprisonnement.

§ 3.—Des pouvoirs des officiers de paix

Pouvoirs des officiers de paix à ce sujet.

4454. Tout officier de paix, dans chaque paroisse, seigneurie, canton ou localité, ou autre place extra-paroissiale, a les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par la présente section, pour remplir les devoirs qui lui sont imposés. S. R. Q., 3489.

§ 4.—Des pénalités

Arrestation des personnes qui s'amuse dans les auberges, pendant le service divin.

4455. Tout officier de paix doit faire arrêter et conduire devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouve, un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou en dehors, où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de sa localité, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publiques, et telle personne ainsi conduite devant ce juge de paix, peut être condamnée à payer une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, pour une période de huit jours à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. Q., 3490.

Amende.

Emprisonnement.

4456. Toute personne qui assiste au service divin d'une Amende telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant pour aller ou en en revenant, à la distance de dix arpens, va, à cheval ou trop vite en voiture ou à cheval près d'une église. offense une amende de pas plus de deux piastres, ni de moins d'une piastre. S. R. Q., 3491.

4457. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans toute église, peuvent nommer un ou deux constables à l'effet d'assister les marguilliers de l'œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente section ; ces constables sont tenus d'obéir aux ordres et instructions des marguilliers de l'œuvre, et peuvent poursuivre les contrevenants. S. R. Q., 3492.

§ 5.— *Du prélèvement et de l'emploi des amendes*

4458. Les amendes imposées pour toutes les contraventions à la présente section, sont prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, au moyen d'un mandat, sous le seing et le sceau de quelque juge de paix du district où l'offense, la négligence ou le défaut a eu lieu. L'officier instrumentant doit rendre compte du surplus de telles saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en sont résultés. Le juge de paix doit accorder le mandat sur plainte à lui faite après condamnation du contrevenant.

Les amendes prélevées sous l'empire de la présente section, sont payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins du titre sixième des présents Statuts refondus, concernant le pouvoir judiciaire, excepté que nul marguillier, constable ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'a droit à aucune partie de l'amende, mais seulement à ses frais, et, en pareil cas, toute l'amende retourne à Sa Majesté, pour les fins susdites. S. R. Q., 3493.

§ 6.— *Des poursuites*

4459. Toute poursuite ou action, pour offenses commises contre la présente section, doit être commencée dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après ; et elle peut être intentée dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense. S. R. Q., 3495.

Plaidoyer de dénégation générale par les marguilliers.

4460. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, constable ou officier de paix, pour un acte quelconque fait sous l'empire de la présente section, il peut plaider la dénégation générale et invoquer des défenses spéciales et la présente section en preuve; et si l'action ou poursuite est discontinuée ou renvoyée, le juge doit accorder doubles dépens au défendeur. S. R. Q., 3496.

Une seule punition par offense.

4461. Aucune personne ne doit être punie pour la même offense à la fois en vertu de la présente section et en vertu de la partie v du Code criminel. S. R. Q., 3497.

SECTION II

DE LA VENTE DE MARCHANDISES LE DIMANCHE

Amende pour vente de marchandises, etc., le dimanche.

4462. Nul marchand, colporteur ou regrattier, ne doit vendre ni détailler le dimanche aucuns effets, denrées ou marchandises, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première contravention, et, pour chaque récidive, d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres.

Néanmoins, les effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses peuvent être vendus, le dimanche, à la porte des églises des campagnes. S. R. Q., 3498.

Recouvrement des amendes.

4463. Ces amendes peuvent être recouvrées devant le juge de paix le plus voisin du lieu de la contravention, lequel entend et juge l'offense d'une manière sommaire, par la confession volontaire du défendeur ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant, à moins que le poursuivant ne soit un marguillier, constable ou officier de paix, auquel cas il est un témoin compétent; et, à défaut de paiement de la somme adjugée, elle est prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat sous le seing et le sceau de ce juge de paix, adressé à un officier de paix, et le surplus des deniers prélevés, déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par un juge de paix, est remboursé au contrevenant. S. R. Q., 3499.

Emploi des amendes.

4464. La moitié des amendes appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins publiques. S. R. Q., 3500.

Prescription des actions.

4465. Aucune poursuite ne peut être intentée contre qui que ce soit pour aucune telle amende, à moins d'être commencée dans les deux mois qui suivent la contravention. S. R. Q., 3501.

SECTION III

DE L'OBSERVANCE DU DIMANCHE

4466. Les lois de la Législature, soit générales soit spéciales, relatives à l'observance du dimanche, en vigueur le 28 février 1907, continuent à être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées ; et il est et continue d'être permis à toute personne de faire, le dimanche, tout acte qui n'est pas prohibé par les lois de la Législature en vigueur à la dite date, et d'user, le dimanche, de toutes les libertés que lui reconnaissent les usages en cette province, sous les restrictions contenues dans la présente section. 7 Ed. VII, c. 42, s. 1.

Portée générale de cette section.

4467. Il est défendu, le dimanche, dans un but de lucre, sauf néanmoins le cas de nécessité ou d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter aucune œuvre industrielle, ainsi que d'exercer aucun négoce ou métier, ou de donner ou d'organiser des représentations théâtrales, ou des excursions accompagnées de vente de liqueurs enivrantes, ou de prendre part ou d'assister à ces représentations théâtrales ou à ces excursions. 7 Ed. VII, c. 42, s. 2.

Certains travaux, prohibés, etc.

4468. Chaque contravention à quelque une des prohibitions de la présente section rend passible d'une amende d'une piastre au moins et de quarante piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour une première infraction, et d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours pour toute infraction subséquente. 7 Ed. VII, c. 42, s. 3 ; 9 Ed. VII, c. 51, s. 1.

Pénalités pour infractions.

4469. L'amende appartient à la couronne, mais le recouvrement n'en peut être demandé que par un sujet britannique, dans les deux mois qui suivent le délit, devant un juge des sessions de la paix, un recorder ou un magistrat de police ou de district, ou deux juges de paix, conformément aux dispositions de la partie xv du Code criminel, et lorsqu'une personne enfreint quelque une des dispositions de la présente section et que cette infraction est aussi une contravention à une autre loi, le délinquant peut être poursuivi soit en vertu des dispositions de la présente section, soit en vertu des dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée. 7 Ed. VII, c. 42, s. 4.

Recouvrement de l'amende.

Poursuite contre le délinquant.

4470. Rien dans la présente section n'abroge les lois de la Législature en vigueur le 28 février 1907, ni les règlements adoptés en vertu d'icelles concernant l'observance du dimanche, lesquels continuent à produire leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés, conformément à la loi. 7 Ed. VII, c. 42, s. 5.

Effet de certaines lois votées par la Législature.

- Observance du septième jour de la semaine.** **4471.** Nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans la présente section, quiconque observe consciencieusement et habituellement le septième jour de la semaine comme jour du sabbat et s'abstient réellement de travail ce jour-là, n'est pas sujet à être poursuivi pour avoir fait du travail le premier jour de la semaine, si ce travail ne dérange pas d'autres personnes dans l'observance du premier jour de la semaine à titre de jour saint, et si l'endroit où se fait ce travail n'est pas ouvert au commerce ce jour-là. 7 Ed. VII, c. 42, s. 6.
- Proviso.**
- Portée de cette section.** **4472.** Rien dans la présente section ne restreint les libertés accordées ou reconnues par le chapitre 153 des Statuts révisés du Canada, 1906. 7 Ed. VII, c. 42, s. 7.

CHAPITRE SIXIÈME

DE L'EXEMPTION DES PÉAGES EN FAVEUR DES MINISTRES DU CULTE, ETC.

- Exemption des péages en faveur des curés, etc.** **4473.** Tous les ministres du culte, allant accomplir quelque acte ou devoir qui se rattache à l'exercice de leur ministère, ou en revenant, et toutes les voitures et bêtes de trait, dont ils se servent pour cet objet, ont droit de passer sans payer de péage par les postes ou barrières de péages sur tout chemin à barrières ou pont de péages, soit que ces chemins ou ponts, et les péages y perçus, appartiennent à la province, ou à quelque autorité locale ou municipale, ou corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, ou à quelque compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personne. S. R. Q., 3502.
- Exemption des péages en faveur des personnes allant ou revenant du service divin.** **4474.** 1. Toutes personnes allant ou revenant du service divin, les dimanches ou fêtes d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs propres chevaux ou autres bêtes de trait, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans ces voitures ou sur ces chevaux ou bêtes de trait, ont droit de passer sans payer de péage, par toutes les barrières et chemins à barrières par lesquels ils ont à passer, soit que ces chemins à barrières et péages appartiennent à la province, soit qu'ils appartiennent à toute autorité municipale ou locale, corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personnes que ce soit.
- Restriction.** 2. Le présent article n'affecte pas cependant, les chemins à barrières pour lesquels il existe des dispositions statutaires contraires, ni ne s'étend à aucun pont de péage, dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la couronne. S. R. Q., 3503.